



Le 19 mars 2013, les Ministres Rachid Madrane et Céline Frémault, Membres du Collège de la COCOF respectivement en charge de la Formation professionnelle et de la Formation professionnelle des Classes moyennes, ont conjointement adressé à la CCFEE un courrier lui soumettant pour avis l'avant-projet d'« Accord de coopération relatif à la mise en œuvre des Bassins de vie Enseignement - Formation - Emploi », adopté en première lecture par le Gouvernement conjoint Interfrancophone régional et communautaire du 7 février 2013.

Cet avant-projet est à double titre un texte important : pour ses avancées en termes d'articulations concrètes entre enseignement, formation et emploi au bénéfice des Bruxellois, et en particulier des jeunes ; mais également pour la Commission elle-même qui verra ses missions élargies.

Un Groupe de travail a instruit le dossier au travers de deux réunions, les 26 avril et 7 mai. Le présent avis prend pour base de départ l'Avis 99 « *Un Bassin de vie à Bruxelles ? Analyse critique et propositions »*<sup>1</sup> que la CCFEE a adopté le 24 avril 2012.

Se référant systématiquement aux articles d'un texte d'une complexité certaine, le présent avis est structuré comme suit :

## 1. Considérations générales et transversales

- 1.1. Les réalités bruxelloises dans l'avant-projet d'accord
- 1.2. Du territoire du bassin à l'enjeu des coopérations
- 1.3. Missions et champ d'action
- 1.4. Partenaires du dispositif
  - 1.4.1. Les acteurs concernés
  - 1.4.2. Composition de l'Instance
- 1.5. Les structures du Bassin : le rôle de la CCFEE
- 1.6. Les moyens de fonctionnement et d'impulsion
- 1.7. Ambition du dispositif et progressivité de son développement

#### 2. Considérations particulières relatives aux missions et modalités d'action

- 2.1. La « concertation »
- 2.2. L' « analyse »
- 2.3. L' « appui au pilotage » des offres
- 2.4. Les « pôles de synergie »

#### 3. Recommandations

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Téléchargeable sur : <a href="http://ccfee.be/nos-avis/articulations-enseignement-formation-emploi/pilotage-des-articulations/item/349-avis-99-un-bassin-de-vie-a-bruxelles">http://ccfee.be/nos-avis/articulations-enseignement-formation-emploi/pilotage-des-articulations/item/349-avis-99-un-bassin-de-vie-a-bruxelles</a>



# 1. Considérations générales et transversales

#### 1.1 Les réalités bruxelloises dans l'avant-projet d'accord

De manière générale, il faut souligner que le présent avant-projet d'accord de coopération s'est manifestement nourri des consultations précédentes portant sur les conclusions des Groupes de travail réunissant les experts mandatés par les exécutifs.

Si, dans son Avis n°99, la CCFEE notait que les propositions initiales issues de ces Groupes de travail avaient été essentiellement conçues en fonction des réalités wallonnes, la réflexion sur les bassins a bel et bien évolué dans ce nouveau document pour intégrer une série de priorités bruxelloises : bassin unique et distinct, apprentissage des langues, boom démographique, accrochage scolaire, etc. Les rédacteurs ont manifestement pris en compte de nombreux points présents dans les précédents avis que le CESRBC et la CCFEE avaient remis.

Sur ce plan, deux points posent cependant encore problème :

## 1.1.1 La définition du Bassin ne recouvre pas le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

L'article 2 prévoit en effet qu'« Un bassin de vie est une zone délimitée géographiquement sur le territoire de la région de langue française en vue de favoriser la mise en cohérences des offres et d'assurer les synergies entre les acteurs de :

- 1° l'Enseignement qualifiant ;
- 2° la Formation professionnelle;
- 3° l'Insertion et l'Emploi. »

Or, en vertu de l'article 4 de la Constitution qui institue 4 « régions linguistiques » dans la construction fédérale belge, « le territoire de la région de langue française » est celui sur lequel la Wallonie a compétence hormis la Communauté germanophone (qui recouvre quant à elle le territoire de « la région de langue allemande »). Bruxelles constituant une autre région linguistique spécifique, « la région bilingue de Bruxelles-Capitale », la formulation de cette définition ne la concernerait-elle donc juridiquement pas ?

## 1.1.2 La Région de Bruxelles-Capitale n'est pas partie à cet accord de coopération.

Rappelons que la Région bruxelloise avait pourtant participé aux discussions initiales des Groupes de travail. Elle n'est finalement pas reprise dans les entités fédérées signataires. Cette absence permet d'éviter dans l'immédiat la question de l'articulation de cet accord francophone aux politiques bruxelloises régionales et flamandes, question qui reste de toute manière posée puisqu'elle recouvre de nombreux enjeux : efficacité et cohérence de l'action publique d'enseignement, de formation et d'emploi à Bruxelles, mobilisation des acteurs économiques régionaux au sein des « Pôles de synergie », élargissement des possibilités de co-financement de projets à l'échelle bruxelloise...

Notons cependant que la Région de Bruxelles-Capitale est représentée au « Gouvernement conjoint Interfrancophone régional et communautaire » qui a adopté cet avant-projet en 1ère lecture. Par ailleurs, certains de ses acteurs restent bel et bien des partenaires centraux du dispositif de Bassin : ACTIRIS, le CESRBC et l'IBSA. La CCFEE interprète ces deux éléments comme une invitation aux Bruxellois à trouver les moyens adéquats pour concrètement articuler le nouveau dispositif aux outils régionaux. Dans cette lecture, le fait que le Bassin soit pour le moment une réalité uniquement



francophone ne constitue pas seulement une contrainte à dépasser, mais également une opportunité : la (re)définition autonome de deux dispositifs, francophone d'une part et néerlandophone de l'autre, à coordonner par la suite au sein des instruments régionaux, dont tout particulièrement le Pacte de Croissance Urbaine Durable (PCUD)<sup>2</sup>.

## 1.2 Du territoire du bassin à l'enjeu des coopérations

L'article 3 de cet avant-projet d'Accord de coopération rencontre la demande d'un Bassin bruxellois unique et distinct formulée dans l'Avis 99 de la CCFEE. Constitué des 19 communes bruxelloises, le Bassin n'est pas scindé en dispositifs sous-régionaux, ni intégré dans un bassin commun avec le Brabant wallon. Cette délimitation géographique claire et pragmatique constitue une base de départ solide pour le développement d'un Bassin à part entière.

Une fois que des limites territoriales ont été arrêtées, elles doivent être immédiatement complétées par la possibilité de nouer des relations avec des acteurs qui ne sont pas repris dans ces limites mais dont la coopération s'avère indispensable à la poursuite des missions du Bassin. C'est le cas à Bruxelles comme dans les bassins wallons. La spécificité bruxelloise sur ce plan consiste dans le fait que la frontière géographique s'y double de découpages institutionnels internes au territoire (Région et Commissions communautaires). Comme l'Avis 99 de la CCFEE le met en évidence, le développement de cette logique partenariale à Bruxelles doit donc privilégier la construction de relations avec l'ensemble des acteurs de la Communauté métropolitaine :

- Les acteurs régionaux bruxellois (voir 1.1.);
- Les acteurs néerlandophones de Bruxelles ;
- Les acteurs du Brabant wallon ;
- Les acteurs du Brabant flamand

Le travail commun avec les opérateurs néerlandophones de Bruxelles est particulièrement indispensable au sein des « pôles de synergie » dont les secteurs, employeurs, filières et/ou métiers s'inscrivent naturellement dans un environnement régional bilingue.

L'Avis 99 de la CCFEE soulignait également la nécessité de partenariats avec d'autres bassins situés en Wallonie. Des coopérations sont encouragées par **l'article 17 §4** pour des aspects bien précis et limités : entre « *les pôles de synergies de différents bassins de vie voisins* » et ce « *afin de favoriser l'émergence de projets conjoints sur les territoires des différents bassins de vie concernés* ». Le terme « voisins » signifie-t-il que le bassin de Bruxelles ne pourrait par exemple pas collaborer avec celui de Charleroi ? Il faudrait au contraire ouvrir ce genre de possibilités, pour permettre à chaque bassin d'entrer dans les coopérations les plus utiles en fonction de son environnement et de ses réalités, et ce dans des perspectives de complémentarité, de prise en compte des interdépendances, de solidarité, ... et plus généralement d'amélioration de l'action publique relative à l'offre, aux politiques croisées et aux synergies.

.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Plus particulièrement la mesure 2.1. du PCUD: « Renforcer la collaboration structurelle entre les organismes d'intérêt public et les différents acteurs bruxellois à caractère économique, de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'enseignement qualifiant et ce, notamment en lien avec la mise en œuvre du bassin de vie pour ce qui concerne plus spécifiquement la formation et l'enseignement qualifiant. L'objet de cette collaboration structurelle serait de faciliter les décisions, favoriser leur cohérence et de permettre l'évaluation régulière de leur mise en œuvre ».



## 1.3 Missions et champ d'action

Le Bassin de vie reçoit des missions qui sont abordées et formulées à différents endroits du texte. **L'article 2** définit une première fois le dispositif de manière générale en développant une approche juridique, territoriale et fonctionnelle (voir point 1.1.).

Par ailleurs, **l'article 9** précise cette définition globale en se centrant sur les missions des Instances des bassins de vie. « *Les Instances bassin de vie sont chargées :* 

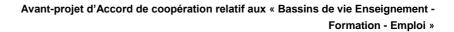
- de veiller au niveau local à la cohérence de l'offre d'enseignement qualifiant et de formation professionnelle avec les besoins socioéconomiques constatés et l'offre d'enseignement et de formation existante sur le bassin de vie :
- de veiller au développement au niveau local des politiques croisées en matière de formation professionnelle, d'enseignement qualifiant, d'emploi et d'insertion mises en œuvre conjointement par la Fédération Wallonie – Bruxelles, la Wallonie et la Commission communautaire française.

L'article 9 reprend ensuite les 7 missions spécifiques des Instances de Bassins de vie qui sont par après détaillées systématiquement dans les articles 10 à 18 (voir point 2. Considérations particulières).

- **1.3.1.** Au vu des missions et du champ d'action, la dénomination « Bassin **de vie** » apparaît trop large : ce bassin se limite à quatre champs (enseignement, formation, insertion et emploi) et, de manière plus restreinte encore, à la gestion des offres d'enseignement qualifiant et de formation professionnelle de certains opérateurs ainsi que des coopérations.
- **1.3.2.** Il serait fort utile de bien différencier les « politiques croisées » (entre entités fédérées et institutions qui en dépendent) et les « synergies » entre l'ensemble des acteurs, en ce compris les secteurs et, tout particulièrement, les employeurs. Les premières viennent à l'appui des secondes (plus larges). Or, par exemple, **l'article 2** ne reprend que les « synergies » et **l'article 12 (§1 alinéa 2)**, semble fondre les deux concepts (« politiques croisées » et « synergies ») en un seul, ce qui ne favorisera pas une action réellement partenariale avec le monde de l'emploi et particulièrement les entreprises.
- **1.3.3.** Le champ d'intervention du dispositif se limite au seul enseignement qualifiant (technique et professionnel, spécialisé et ordinaire, de plein exercice et en alternance). Les interactions de celui-ci avec l'enseignement de transition, et particulièrement avec le technique de transition, doivent être intégrées dans l'action et la réflexion du bassin, notamment parce que les trajectoires des publics des différentes formes d'enseignement sont interdépendantes et parce que des collaborations spécifiques avec l'enseignement supérieur sont prévues à l'article 14 du texte de l'avant-projet. Par ailleurs, des enjeux comme ceux de l'information et de l'orientation ou de l'apprentissage des langues, par exemple, doivent pouvoir être abordés dès le primaire.

Il est par conséquent nécessaire d'inscrire la participation des acteurs scolaires au dispositif « bassin » dans le cadre des textes de loi qui prescrivent les missions et prévoient leur organisation :

- le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'Enseignement Fondamental et de l'Enseignement Secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
- le Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ;
- le Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance ;
- le Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.





#### 1.4 Partenaires du dispositif

#### 1.4.1 Les acteurs concernés

Les parties prenantes au Bassin semblent varier selon les formulations des **articles 2**, **6**, **9 et 10**. Les interlocuteurs sociaux et le « monde de l'entreprise » (**article 10**) font-ils partie des secteurs de « l'insertion et de l'emploi » (**article 2**) ? Cela semblerait cependant contradictoire avec la composition et la dénomination des trois bancs constituant l'Instance prévus à **l'article 6**. **L'article 10** semble distinguer les deux types d'acteurs en citant de manière séparée « emploi » et « monde de l'entreprise » (terminologie qui est habituellement comprise de manière restrictive comme limitée aux seuls emplois privés). **L'article 2** ne reprend pas les interlocuteurs sociaux tels quels, mais bien **l'article 9** que développe en partie **l'article 10** (qui ne cite pourtant pas les interlocuteurs sociaux).

Au travers des différents articles, il importe de reprendre et citer de manière cohérente tous les acteurs concernés. Les interlocuteurs sociaux doivent être présentés d'emblée comme partenaires à part entière d'un dispositif sollicitant leur participation et leur engagement. Institutionnaliser ainsi ce partenariat avec les interlocuteurs sociaux permettrait d'intégrer dans le champ du dispositif leur rôle central dans l'emploi mais aussi les actions de formation menées dans les secteurs (en ce compris non-marchand et publics).

Il convient sur ce plan de bien distinguer, d'une part, les actions menées par les opérateurs d'enseignement, de formation professionnelle et d'insertion financées par les parties à l'Accord et, d'autre part, les actions d'autres opérateurs (Fonds sectoriels, CPAS, ALE, entreprises...). Ces dernières sont largement hors champs d'intervention du Bassin en matière d'offre, sauf dans deux cas : quand ces formations font l'objet de partenariats avec les acteurs financés par les entités fédérées signataires et éventuellement en termes d'analyse. Si elles vont continuer à être régulées de manière autonome, les actions de formation des secteurs, entreprises, CPAS... seront par contre totalement concernées par les pôles de synergie pour lesquels ces opérateurs seront nécessairement sollicités quand les thématiques, secteurs, filières et métiers rencontrent leur propre offre.

#### 1.4.2 Composition de l'Instance

Ce nouveau texte rencontre la demande précédente de la CCFEE d'intégrer le secteur de l'Insertion socioprofessionnelle comme acteur à part entière de l'instance du bassin (et de définir par ailleurs une articulation spécifique avec l'enseignement supérieur). Mais la composition de l'Instance proposée à **l'article 6** dans le texte pose des difficultés importantes, d'autant plus si on la compare à celle de la CCFEE (expérimentée depuis 15 ans).

L'absence de l'enseignement en alternance et le fait que l'enseignement spécialisé soit simplement associé comme invité (avec une voix consultative) posent des problèmes de représentation équitable de l'ensemble des acteurs scolaires, auxquels s'ajoute le passage de la logique des réseaux (au nombre de 4) à celle des caractères (confessionnel – non confessionnel). Dans ce cadre, la présence de deux membres représentants des Centres PMS semble d'autant plus disproportionnée : leur intervention dans les missions des bassins relève uniquement d'un soutien dans les processus d'orientation dans l'enseignement obligatoire, ce qui rend pertinente et légitime leur association mais bien à titre consultatif. Enfin, la présence, à titre de membres, de deux représentants du Ministère de l'enseignement (l'AGERS) dans un dispositif territorial censé mobiliser les acteurs locaux semble également mal ajustée : leur apport en tant qu'invités permanents serait également bien plus pertinent.

Par ailleurs, l'Action sociale a le statut d'invité avec voix consultative et non celui de membre à part entière comme à la CCFEE.

Enfin, on notera aussi que les 3 syndicats vont rencontrer des difficultés pour se partager 4 mandats.



Notons au passage que des différences de composition sont également observables avec l'IPIEQ qui devient Chambre Enseignement de l'Instance, ce qui demandera à tout le moins une coordination des désignations à la CCFEE, à l'Instance de bassin et à l'IPIEQ (devenue « Chambre Enseignement ») pour assurer le maximum de cohérence.

#### 1.5 Les structures du Bassin : le rôle de la CCFEE

La Note au Gouvernement souligne qu'« aucune nouvelle structure n'est créée » puisque « les CSEF en Wallonie et la CCFEE à Bruxelles deviennent les instances de pilotage des différents bassins de vie », comme le précise l'article 5 de l'avant-projet.

Sur ce plan, on notera toutefois que **l'article 8** institue malgré tout une « assemblée des Instances bassin de vie chargée de coordonner, selon les modalités et la périodicité qu'elle prévoit, la mise en œuvre des missions des différentes Instances bassin de vie afin d'en assurer la cohérence et de garantir le respect du cadre de leurs missions ». Par ailleurs la structuration interne du Bassin est ellemême complexe : elle intègre les IPIEQ (sans les fondre dans l'Instance) qui deviennent des Chambre Enseignement de l'Instance et prévoit le développement de « Pôles de synergie » comme de petites instances temporaires (**voir l'article 17**).

La Note au Gouvernement précise également que « les compétences des actuels CSEF et de la CCFEE sont élargies » (page 16 1<sup>er</sup> §), ce qui signifie que les missions du bassin s'ajoutent à leurs missions actuelles qui seraient donc pérennisées<sup>3</sup>. Ceci interroge d'une part l'architecture consultative à Bruxelles (voir considérations particulières 2.1.); ainsi que, d'autre part, l'articulation entre la composition de la CCFEE et ses différentes missions.

Soulignons que le rôle d' « avis » (assez flou) du bassin n'est actuellement prévu qu'à destination des opérateurs (article 9 alinéa 2, 4°) et non des décideurs politiques. Seul son « rapport analytique et prospectif » (article 11) est communiqué à l'ensemble des acteurs dont les Gouvernements (et indirectement son rapport d'activités). Mais aucun rôle consultatif ne lui est formellement attribué sur les relations entre enseignement, formation et emploi, malgré sa définition comme « lieu de concertation et de dialogue permanent » (article 10) dédié à l'offre, aux politiques croisées et aux synergies.

Quoi qu'il en soit, il apparaît indispensable pour la CCFEE :

- de continuer à développer à Bruxelles, du côté francophone, une capacité consultative et prospective d'avis réunissant les acteurs de l'enseignement, de la formation et de l'emploi en dialogue avec les décideurs;
- 2. d'assurer un rôle consultatif et d'appui au pilotage de l'offre, des politiques croisées et dans l'architecture régionale qui s'articule au sein du PCUD ;
- 3. de conserver une capacité de dialogue avec les dynamiques lancées au niveau francophone avec les partenaires wallons ;
- 4. d'articuler, pour leur complémentarité des missions générales d'avis à celles d'appui au pilotage de l'offre et de projets ;
- 5. de continuer à développer des missions d'avis spécifiques sur les politiques européennes, l'Insertion socio-professionnelle et l'Alternance.

Cette articulation des missions actuelles de la CCFEE à celles qui lui sont adjointes comme Instance de Bassin constitue une réelle opportunité pour chacune des deux dynamiques (consultative et de

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Mais cela semble entrer en contradiction avec les dispositions relatives aux moyens des bassins, voir point suivant.





soutien au pilotage) de se soutenir mutuellement dans leur développement, au bénéfice des opérateurs, des politiques menées et des publics.

Le chapitre II du Décret instituant Bruxelles Formation et créant la CCFEE devra être revu dans cette perspective qui correspond à celle défendue par les Membres de la CCFEE dans la « Note portant sur le futur Accord de coopération relatif à la CCFEE », adoptée le 20 décembre 2011. Pour rappel, cette note développe des perspectives au départ des termes de l'Accord de majorité à la COCOF (page 15) et repris par le nouveau Contrat de gestion de Bruxelles formation (article 46, page 36) :

« (...) le Collège veillera à renforcer le dialogue entre les mondes de l'enseignement, de la formation et du travail par la mise en place d'un accord de coopération COCOF, Communauté française, Région bruxelloise reconnaissant la Commission Consultative Formation Emploi Enseignement (CCFEE) comme organe consultatif sur les articulations formation-emploi-enseignement. La CCFEE devrait voir ses missions renforcées (production d'avis, développement d'expertises, diffusion d'informations, appui aux acteurs) et redéployées en fonction des moyens budgétaires disponibles (...) ».

## 1.6 Les moyens de fonctionnement et d'impulsion

Les moyens sont fonction de l'ambition réelle du dispositif. Il faut distinguer sur ce plan deux nécessités de financement :

- 1.6.1. Comme déjà souligné, les projets des pôles de synergie ne reçoivent pas d'enveloppe propre. L'article 17 §5 indique que « dans les limites des crédits budgétaires disponibles, les projets sont financés dans le cadre des procédures de sélection existantes et les moyens budgétaires prévus à cet effet par les Gouvernements wallon et de la Fédération Wallonie-Bruxelles et par le Collège de la Commission communautaire commune ». Cette absence de financement spécifique pèsera d'autant plus à Bruxelles si la RBC, qui n'est pas partenaire à l'accord de coopération, ne se voit pas associée par la suite. Mobiliser des lignes budgétaires existantes constitue une nécessité mais ne dispensera pas de moyens nouveaux permettant a minima d'amorcer des projets innovants.
- 1.6.2. **L'Article 20** prévoit que « les moyens de fonctionnement et le personnel (...) mis à disposition de la CCFEE par Bruxelles Formation pour la Commission communautaire française et par la Fédération Wallonie Bruxelles sont maintenus et affectés aux Instances bassin de vie pour la réalisation des missions visées dans le présent accord de coopération ».

Les seuls moyens de fonctionnement et le personnel actuels de la CCFEE et de l'IPIEQ s'avèreront insuffisants pour assurer le fonctionnement de ce dispositif.

## 1.7 Ambition du dispositif et progressivité de son développement

Dans son Avis 99, la CCFEE appelait à une « clarification de l'ambition du dispositif de Bassin de vie », ce à quoi répond effectivement en partie le nouveau texte en se centrant sur deux enjeux : la cohérence des offres des opérateurs d'enseignement qualifiant et de formation professionnelle d'une part, ainsi que, d'autre part, le développement local des « politiques croisées » et des « synergies » entre acteurs.

Ce nouveau texte rencontre une série de demandes présentes dans l'Avis de la CCFEE et peut constituer une base intéressante de développement progressif d'un dispositif de soutien au pilotage territorial de proximité des relations entre enseignement, formation et emploi. Mais soulignons donc que cette perspective n'en reste pas moins au tout début de sa concrétisation au vu tout particulièrement des modalités d'actions prudentes prévues par le nouveau texte et au vu de la rareté de moyens disponibles.



De plus, la mise en place d'un tel instrument de soutien au pilotage, souhaitée « à terme » par les membres de la CCFEE dans l'Avis 99, n'est explicitement pas énoncée comme finalité par le texte. Le terme même de « pilotage » n'est utilisé que dans la Note au Gouvernement et seulement pour qualifier les instances (page 10, point b.). La clarification de l'ambition du dispositif n'est donc pas complète. Une finalité générale de « pilotage » devrait être intégrée à la définition du dispositif.

Une certaine progressivité dans la mise en place de bassins visant cette finalité s'avèrerait utile. Elle permet de créer la zone de confiance nécessaire à l'engagement des différents acteurs dans cette nouvelle logique. L'expérience de la CCFEE depuis 15 ans constitue à cet égard un acquis solide et appréciable, pour autant que son travail consultatif soit préservé et articulé aux nouvelles missions (celles du bassin).

Pour faire de ce nouvel outil un instrument réellement ambitieux de soutien au pilotage des coopérations entre l'enseignement, la formation, l'insertion et l'emploi, il appartient aux responsables politiques de mettre en place une série de conditions indispensables à la réussite de ce dispositif et aux acteurs de s'approprier ce dernier.

## 2. Considérations particulières relatives aux missions et modalités d'action

Les propositions des groupes de travail quant aux modalités de fonctionnement des Bassins reposaient essentiellement sur des appels à projets (d'une durée d'un an, sans possibilité de les pérenniser), base sur laquelle l'Avis 99 de la CCFEE soulignait l'impossibilité d'organiser un pilotage structurel. Les modalités d'action proposées dorénavant dépassent de loin ces simples « appels à projets-pilotes ».

Schématiquement, les modalités de fonctionnement des Bassins de vie reposent sur la détermination de thématiques communes aux acteurs qui constituent autant de priorités définies à partir d'une double logique d'objectivation et de concertation, afin d'alimenter deux types d'action : une « orientation » de l'offre, ainsi que la constitution de « Pôles de synergie ».

Plus précisément, l'article 9 reprend les 7 missions spécifiques des Instances de Bassins de vie qui sont par après détaillées et précisées systématiquement dans les articles 10 à 18 :

- « permettre un dialogue et une concertation permanente entre les partenaires sociaux, les acteurs locaux de l'enseignement qualifiant, de la formation professionnelle, de l'emploi et de l'insertion :
- 2. assurer de manière permanente le recueil, la synthèse, le croisement et la mise en contexte des analyses réalisées par les administrations, les opérateurs d'enseignement, de formation, d'emploi et d'insertions et par les experts scientifiques et méthodologiques, tels que visés à l'article 6, alinéa 7, en termes de besoins d'emploi, d'offre d'enseignement qualifiant et de formation professionnelle existante ainsi que des ressources disponibles sur le bassin de vie;
- 3. établir, sur base des analyses visées au point 2 et dans le cadre des grandes orientations socioéconomiques de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Wallonie définies dans leurs plans respectifs, une liste de thématiques communes aux filières professionnelles et métiers et diffuser celle-ci auprès des opérateurs d'enseignement qualifiant, de formation professionnelle, d'emploi et d'insertion;
- 4. transmettre des informations, rendre des avis, formuler des orientations aux opérateurs d'enseignement qualifiant, de formation professionnelle et d'insertion en matière d'offre d'enseignement qualifiant et de formation professionnelle;





- 5. développer des pôles de synergies afin de permettre l'émergence de projets communs visant à l'amélioration des dispositifs locaux de formation professionnelle, d'enseignement qualifiant, d'emploi et d'insertion ;
- 6. intégrer et assurer le bon fonctionnement des chambres de l'Instance bassin de vie telles que définies à l'article 6 ;
- 7. mettre en œuvre et assurer le bon fonctionnement de toute autre chambre visant à accueillir une nouvelle mission dans le domaine des politiques croisées en matière d'enseignement, de formation, d'insertion et d'emploi, confiée aux Instances bassin de vie par les parties signataires. »

## 2.1 La « concertation » (articles 8, 10, 11, 12, 13 et 16)

Dans ce dispositif, la « concertation » (au sens général du terme et non au sens paritaire de « concertation sociale ») est visée à l'article 10 qui assigne à l'instance un « rôle d'interface et de concertation entre les mondes de l'entreprise, de la formation professionnelle, de l'enseignement qualifiant, de l'emploi et de l'insertion ». Si l'on prend l'ensemble des relations de cette instance de bassin avec d'autres organes, la concertation est au fil du texte organisée en 7 « moments » :

- Le rapport analytique et prospectif est transmis par l'Instance aux différents acteurs (article 11 §2) en avril de chaque année (ainsi que le rapport d'activités au travers de l'Assemblée des instances).
- 2. CESRBC et CESW prennent des avis et éventuellement des recommandations (article 12 §1).
- 3. L'Instance définit une liste de thématiques communes (article 12 §2).
- 4. Chaque opérateur au travers de ses instances et mécanismes de concertation s'appuie ou pas sur cette liste de thématiques.

#### Par ailleurs,

- 5. Un dialogue peut s'instaurer entre l'Instance et les différents opérateurs (article 13 §2).
- 6. L'Assemblée des Instances bassin de vie (qui compile les rapports analytiques et prospectifs ainsi que les rapports d'activités) peut, notamment, favoriser les collaborations entre Instances bassin de vie et interpeller les Gouvernements et Collège sur toute question relative au fonctionnement et aux missions de ces Instances (article 11 §3).
- 7. **L'article 16** prévoit enfin que les listes des thématiques communes aux filières professionnelles et métiers visées à l'article 12 sont mises à disposition de trois autres instances de concertation qui s'appuient sur ces travaux :
  - a. Le Service francophone des métiers et des qualifications (SFMQ), qui s'appuie, notamment, sur celles-ci pour arrêter la liste des métiers qui font l'objet des travaux de la Chambre des Métiers et de la Chambre enseignement – formation du SFMQ;
  - b. Le Consortium validation des compétences, qui s'appuie, notamment, sur celles-ci pour rédiger sa note d'orientation stratégique et programmer ses travaux ;
  - c. La Commission de suivi opérationnel chargée de la sélection des Centres de technologies avancées et des demandes d'équipements des établissements d'enseignement qualifiant dans le cadre du Fonds d'équipement
- 2.1.1. Une précision de méthode s'avère indispensable : quand et sur quelle base l'Instance se prononcera-t-elle pour définir la liste de thématiques communes ?

Pour des raisons liées aux timings de programmations de nouvelles formations et au risque d'allongement des délais de concrétisation de ces offres, il sera nécessaire de produire cette liste de thématiques pour le mois de mars de chaque année au plus tard.



L'article 12 §1 indique que la liste des thématiques est adoptée sur la base du « cadastre et des analyses visées à l'article 11 ainsi que des avis et recommandations éventuelles du CESW ou du CESRBC » ainsi que « des grandes orientations socioéconomiques de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Wallonie définies dans leurs plans respectifs ». Pourquoi cette définition de la liste de thématiques s'appuie-t-elle sur le (seul) cadastre et les analyses et non pas sur le « Rapport analytique et prospectif », prévu à l'article 11 qui intègre pourtant cadastre, cartographie et autres analyses ? Une option pragmatique serait de lier les production et adoption du rapport et de la liste des thématiques communes.

2.1.2. L'articulation avec le PCUD se réalise via la CESRBC : les interlocuteurs sociaux prennent un avis préalable à celui de l'Instance qui complète donc la base sur laquelle se fonde l'Instance pour définir les priorités du Bassin.

Le texte stratégique que constitue le PCUD est privilégié dans un dispositif visant à mieux articuler enseignement qualifiant et formation professionnelle aux orientations socioéconomiques du territoire. Rappelons aussi que le Bassin devrait explicitement s'articuler à d'autres référentiels stratégiques tels que ceux de l'enseignement cités au point 1.3.3.

Quelles seront les conséquences de l'avènement d'un Bassin bruxellois francophone sur l'architecture globale de la concertation et de la consultation en RBC ? En cohérence avec le PCUD, il serait utile de produire un schéma reprenant les instances, articulant et distinguant:

- les niveaux d'intervention (stratégie, appui/tactique, opérationnalisation) ;
- les objets d'intervention (régulation de l'offre, etc.) ;
- les types d'acteurs.

Sur ce plan, suite à une recommandation de l'Avis 99 de la CCFEE, un inventaire du paysage de la concertation est en cours de finalisation avec le Conseil de l'Education et de la Formation. Il sera complété en dialogue avec le CESRBC et le BNCTO.

Ce schéma repose sur deux dynamiques :

- L'une francophone de Bassin,
- L'autre néerlandophone de gestion propre des offres d'enseignement, de formation et d'insertion.

Ces deux dynamiques doivent dialoguer au travers de leurs relations avec le CESRBC, notamment pour appréhender les flux de publics entre les dispositifs francophones et néerlandophones (faibles dans l'enseignement obligatoire).

Au niveau stratégique, la coupole la plus adéquate qui serait alimentée par ces travaux est le CBCES élargi, ce qui permettrait en retour d'affiner les orientations socioéconomiques du territoire bruxellois.

## 2.2 L' « analyse » (article 11)

Dans son Avis 99, la CCFEE demandait de concevoir le Bassin comme un « dispositif de connaissance », la construction de cette connaissance constituant une étape d'objectivation préalable à tout lancement de projet et plus encore indispensable à tout pilotage.

La mission « de recueil, de synthèse, de croisement et de mise en contexte des données relatives aux besoins d'emploi, à l'offre d'enseignement qualifiant et de formation professionnelle existante sur le bassin de vie ainsi qu'aux différents aspects spécifiques liés au développement des projets des pôles de synergies » (article 11) concrétise cette nécessité selon des modalités de travail en réseau auxquelles la CCFEE a toujours appelé. « Chaque Instance bassin de vie reçoit le soutien, les



analyses et les informations nécessaires », précise l'article, des différents acteurs qui fonctionnellement produisent et/ou observent déjà ces réalités (Service Etudes et Statistique de Bruxelles Formation, Observatoire bruxellois de l'emploi, essentiellement à Bruxelles).

Notons également dans le même sens que la Note au Gouvernement (p. 12) prévoit explicitement que « les Instances bassin de vie seront appelées à réaliser un cadastre et une cartographie de l'offre d'enseignement et de formation sur le bassin (ou à utiliser les cadastres et cartographies des opérateurs dans les bassins où elles existent déjà), pour appuyer leur travail. »

A partir de différents inputs tels qu'un cadastre et une cartographie, l'Instance de bassin aura essentiellement à produire un rapport analytique et prospectif ainsi qu'une liste de thématiques communes.

Du côté francophone bruxellois, ce travail se fondera particulièrement sur :

- 1. la réalisation du cadastre annuel de l'offre d'enseignement qualifiant de 3<sup>e</sup> degré par la Chambre Enseignement de l'Instance Bassin de vie que deviendra l'IPIEQ,
- 2. la réalisation, par le Service Etudes et statistiques de Bruxelles Formation, d'une cartographie de l'offre de formation prévue dans le Contrat de gestion,
- 3. les outils de veille sectorielle et professionnelle développés par l'Observatoire bruxellois de l'emploi dans le cadre du PCUD New Deal : veille des métiers en pénurie, inventaire des besoins en matière d'emploi, de formation et d'enseignement, et développement de la mission de veille des CDR ; ainsi que les indicateurs d'observation et d'analyse des dynamiques du marché du travail co-pilotés par l'IBSA et l'Observatoire bruxellois de l'Emploi ;
- 4. l'Analyse de processus de formation qualifiante pilotée par la CCFEE.

Des compléments seront éventuellement apportés à ces analyses qui gagnent à être articulées le plus en amont possible, comme le montrent les concertations entre trois des chantiers précités (Cartographie, Inventaire des besoins et Analyse des processus de formation). Mais l'idée globale est bien celle, défendue par la CCFEE, de la construction d'un réseau d'expertise qui permet d'utiliser les informations existantes (en évitant de réaliser des doublons), ainsi que de susciter la production des nouvelles analyses quand cela est nécessaire aux objectifs du dispositif.

Dans cette perspective, le cadastre de l'offre d'enseignement qualifiant réalisé par l'IPIEQ pourrait l'être conjointement avec les Chargés de missions de l'Instance de Bassin, dans une logique de production de questionnements et de méthodologies en partie communs aux différents opérateurs et dispositifs. Pour le moment entre l'Instance et sa chambre Enseignement, seul un mécanisme de partage d'informations est explicitement prévu. De manière générale, les collaborations structurelles entre l'Instance et sa Chambre Enseignement (IPIEQ) doivent être encouragées.

Par ailleurs, deux questions restent soulevées :

- Le soutien de l'IBSA constituera un appui méthodologique précieux et une ouverture sur l'ensemble des problématiques régionales. Sur l'enseignement, l'IWEPS, côté wallon, a bénéficié du décret « synergies statistiques » avec le ministère de l'enseignement et particulièrement le Service indicateurs. Qu'en est-il de l'IBSA sur ce plan ? A-t-il été associé ? A-t-il les ressources nécessaires pour rencontrer cette nouvelle mission ?
- Un lien explicite d'échanges d'informations, d'analyses et de besoins ne devrait-il pas être prévu avec le suivi des publics de l'enseignement, de la formation, de l'insertion et de l'emploi dans les bases de données administratives centralisées des différents opérateurs et de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale, qui fera l'objet d'un autre Accord de coopération en cours de



rédaction ? D'autant plus que l'Avis 99 de la CCFEE avait souligné la « nécessité d'objectiver et d'affiner les informations disponibles sur les parcours d'enseignement, de formation et d'insertion dans l'emploi (à partir de 15 - 16 ans) ».

## 2.3 L'« appui au pilotage » des offres (articles 12, 13 et 14)

2.3.1. L'avant-projet d'accord de coopération offre un moyen permettant de peser sur l'orientation de l'offre d'enseignement qualifiant et de formation professionnelle, en articulation avec les grandes orientations socioéconomiques wallonnes et bruxelloises (PCUD). Le Bassin constitue un mécanisme qui permettra aux opérateurs de se concerter pour voir comment couvrir ensemble les besoins en RBC.

Mais pour désigner ce travail sur l'offre, le texte use à plusieurs endroits de termes différents :

- « diffuser » les thématiques communes auprès des opérateurs
- « transmettre des informations, rendre des avis, formuler des orientations aux opérateurs »
- « d'orienter et de favoriser l'adaptation de l'offre »
- « Assurer un rôle d'information et d'orientation »

Le terme de « pilotage » n'est pas expressément utilisé comme tel, sauf dans la Note aux Gouvernements pour désigner les Instances (page 10, point b.).

Soulignons sur ce plan, que ce sont bien les différents opérateurs visés qui « doivent pouvoir orienter et favoriser l'adaptation de leur offre d'enseignement qualifiant et de formation professionnelle sur base d'une analyse commune de l'offre existante et des besoins ». Le bassin peut dès lors être défini comme un mécanisme de « soutien », « appui » ou « support » au pilotage : ce pilotage des offres restant de la compétence des opérateurs et particulièrement du régulateur - régisseur de la formation professionnelle qu'est Bruxelles Formation.

2.3.2. Toujours est-il que cet « appui au pilotage » reste prudent. Il ne concerne ainsi que les nouvelles offres de formation sans pouvoir orienter l'existant (l'écrasante majorité de l'offre). L'article 13 prévoit de plus que chaque opérateur a la possibilité de déroger à la liste des thématiques communes en se justifiant directement à l'Instance ou, pour ce qui concerne l'enseignement, à des organes internes. L'enseignement secondaire, s'il déroge, se voit de plus imposer des normes plus sévères de création (principe qui reste à définir plus concrètement). Dans l'enseignement de promotion sociale, c'est une instance qui n'en a pas les moyens (les commissions sous-régionales) qui se voit désignée comme pivot de ce pilotage territorialisé.

La prudence est nécessaire dans le cadre d'une telle évolution qui doit d'abord créer de la confiance entre les partenaires. Mais précisément, les différences entre opérateurs prévues dans les mécanismes d'orientation de l'offre ne permettront pas de rencontrer cette exigence. Il n'est pas adéquat que, dans ce texte, les dispositifs conçus pour l'enseignement secondaire et l'enseignement de promotion sociale interviennent dans le fonctionnement des instances internes de ces deux opérateurs. On mélange là deux types de prescriptions, ce qui met le texte en porte-à-faux et le complexifie inutilement. Et surtout, le texte produit ainsi directement, et pour les seuls acteurs relevant de l'enseignement des effets de régulation ; or, répétons-le, ce sont les opérateurs qui régulent leur offre au travers de leur fonctionnement interne.

Une formulation générale et commune de la manière dont chacun s'approprie la liste de thématiques communes serait plus indiquée, quitte à ce que chaque législation particulière soit adaptée par les pouvoirs signataires de l'accord de coopération.



Cette manière de procéder permettrait de limiter le risque (pointé par l'inspection des finances) de créer une couche supplémentaire de procédure chez chaque opérateur, ce qui risque d'augmenter les délais de concrétisation de nouvelles offres.

Enfin, l'article 12 prévoit qu' « afin de préciser les besoins à rencontrer, l'Instance bassin de vie « peut » (éventuellement donc) « également définir, pour chaque filière professionnelle ou métier identifié ou de manière transversale à ceux-ci, des orientations en termes d'offre d'enseignement et de formation, mais aussi notamment d'infrastructures, d'équipements, de places de stage ou d'alternance ». Cette possibilité éventuelle semble curieuse. N'est-ce pas l'objet de la liste de thématiques que de contribuer à orienter l'offre ? La formulation de ce passage semble relever d'un excès de prudence.

## 2.4 Les « pôles de synergie » (article 18)

Les pôles de synergies relèvent de l'impulsion de projets. Ils sont destinés à développer « des actions additionnelles, innovantes et/ou émergentes ». Ils s'ouvrent heureusement à une série de thématiques cruciales à Bruxelles tel que demandé dans les avis de la CCFEE et du CESRBC : apprentissage des langues, accrochage scolaire, enjeu démographique...

Des thématiques transversales doivent pouvoir explicitement faire l'objet d'un Pôle de synergie. Or l'article 17 §1 stipule qu' « un pôle de synergies est obligatoirement constitué autour d'un secteur d'activité, d'une filière professionnelle, ou d'un métier identifié par l'Instance bassin de vie conformément aux dispositions prévues à l'article 12 ». Ce qui empêcherait de lancer un pôle de synergie transversal à tous les métiers, filières et secteurs portant sur un des enjeux listés au §3, comme par exemple une thématique aussi concrète et cruciale que l'information / orientation (qui doit bien évidemment s'appuyer sur des dynamiques sectorielles). Le même article prévoit au §4 que « Plusieurs pôles de synergies d'un même bassin peuvent également se rassembler autour de projets développant un aspect spécifique, tel que décrit au §3 de manière transversale aux différents secteurs d'activités, filières professionnelles et métiers concernés ». Mais il s'avère insuffisant dans la mesure où il exige la réunion de plusieurs « pôles de synergie » préexistants.

On soulignera à nouveau que le financement des projets que l'on espère impulser n'est pas réellement prévu, ni les moyens humains de leur animation par les CSEF et la CCFEE. Par ailleurs, il n'est pas adéquat de prévoir pour ces « pôles de synergie » des compositions, modalités de fonctionnement et autre rôle d'avis. Ce ne sont pas de nouvelles structures mais bien des dynamiques souples à l'instar de ce qui a été expérimenté dans le cadre des Alliances Emploi Environnement.

La mise en place d'évaluations visant l'ajustement et l'amélioration continue du dispositif (au-delà donc des trois ans prévus à l'article 19) sera particulièrement cruciale pour les pôles de synergie. Soulignons enfin à ce propos que les enseignements des fonctionnements des IPIEQ (notamment pour ce qui concerne les projets hors décret) ne semblent pas avoir été explicitement tirés



## 3. Recommandations

#### La CCFEE:

- Propose d'adopter l'appellation « Bassin Enseignement Formation Emploi », sans plus reprendre les termes « de vie ». Cette dénomination est plus conforme à l'objet réel du dispositif.
- 2. Constate que la Région de Bruxelles-Capitale n'est finalement pas signataire de cet Accord de coopération. La CCFEE :
  - a. estime sur ce plan essentiel que les modalités d'action en matière de pilotage de l'offre et des politiques francophones et néerlandophones à Bruxelles soient définies de manière autonome et que leurs résultats se coordonnent au sein du Pacte de croissance urbaine durable PCUD – New Deal (avec l'appui du CESRBC), tout particulièrement pour ce qui concerne les projets menés dans des Pôles de synergie;
  - b. souligne que les politiques croisées avec la RBC doivent être intégrées au champ d'action de l'accord ;
  - c. et propose, pour ce faire, que la Région reconnaisse ces dynamiques francophones et néerlandophones et s'approprie ces dispositifs (en précisant au besoin des modalités spécifiques de mise en œuvre), au travers d'une décision prise au sein du Comité bruxellois de concertation économique et sociale (élargi aux Commissions communautaires et aux Communautés). Cette décision pourrait éventuellement faire l'objet d'Accords de coopération particuliers.
- 3. Demande que les décrets de référence de l'Enseignement obligatoire, de l'Enseignement de promotion sociale, de l'Enseignement en alternance et de l'Enseignement spécialisé (cités en 1.3.3.) soient repris dans les considérants du texte.
- 4. Recommande d'élargir la phase d'analyse prévue à l'article 11 et la constitution de « pôles de synergie » à l'enseignement secondaire de transition et à l'enseignement primaire.
- 5. Recommande que soit ajouté un article précisant que « Chaque Bassin noue avec les acteurs de son environnement et les autres bassins toute relation utile à ses missions », afin d'ouvrir les perspectives de coopération, indispensables notamment à Bruxelles, et de supprimer le mot « voisins » dans l'article 17 §4.
- 6. Conseille l'intégration d'une liste de définitions non seulement des sigles institutionnels (tels que repris à l'article 1) mais également des termes et concepts centraux utilisés dans ce texte : « offre », « formation professionnelle », « enseignement qualifiant », « filière », « métier », « politiques croisées », « synergies », « thématiques prioritaires », etc. ; et ce, en cohérence avec les définitions utilisées par le SFMQ notamment.
- 7. Recommande que la définition du Bassin reprise à l'article 2 de l'avant-projet :
  - a. règle la question de l'absence du « territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale » ;
  - b. reprenne également les « politiques croisées » (aux côtés des « synergies ») ;



- c. énonce une finalité générale d'« appui au pilotage » des offres, politiques croisées et synergies ;
- d. intègre les interlocuteurs sociaux dans les acteurs cités ;
- e. distingue en deux points différents l'insertion (3°) et l'emploi (4°).
- 8. Recommande, compte tenu des missions consultatives décrétales de la CCFEE, que des moyens de fonctionnement et de personnel supplémentaires lui soient attribués pour rencontrer les nouvelles missions prévues par l'avant-projet d'Accord de coopération.
- Demande une concertation avec les Gouvernements concernés sur ces moyens de fonctionnement nécessaires à la CCFEE pour assurer à la fois ses missions décrétales et les missions du Bassin.
- 10. Souligne la nécessité de bien prévoir des moyens financiers spécifiques pour amorcer et mener les projets qui seront conçus dans le cadre des « Pôles de synergie ».
- 11. Demande de veiller à la cohérence des énumérations et des dénominations des différents (types d') acteurs cités dans le texte, particulièrement dans les articles 2, 6, 9 et 10.
- 12. Recommande de modifier la composition de l'Instance prévue à l'article 6 §1<sup>er</sup> pour que l'enseignement spécialisé, l'enseignement en alternance, les différentes formes et l'ensemble des réseaux puissent être représentés de manière adéquate parmi les 8 membres issus du monde de l'école.
- 13. Souligne qu'il serait plus judicieux que les CPMS et l'AGERS participent à l'Instance en tant qu'invités (avec voix consultative donc).
- 14. Propose que l'Action sociale ait voix délibérative.
- 15. Souligne qu'il sera nécessaire de préciser l'articulation des productions et avis prévus aux articles 11 et 12, particulièrement en précisant le rôle du rapport analytique et prospectif par rapport aux avis des CES et à la production de la liste de thématiques, ainsi qu'en définissant une date d'adoption limite de cette liste.
- 16. Propose de veiller à alimenter les analyses prévues pour le bassin (article 11) par le système de suivi permanent des publics au travers de l'enseignement, la formation, l'insertion et l'emploi (« méthodologie cadastre »), qui fera l'objet d'un accord de coopération distinct.
- 17. Recommande de clarifier l'article 12 : l'orientation de l'offre est l'objet de la liste de thématiques et non une simple possibilité.
- 18. Souligne que si l'Instance de bassin a une mission d'« appui au pilotage » des offres, ce pilotage reste de la compétence de chacun des opérateurs, et particulièrement du régulateur régisseur de la formation professionnelle qu'est Bruxelles Formation.
- 19. Recommande que l'article 13 n'intervienne pas dans les mécanismes internes de certains acteurs et soit reformulé pour chaque opérateur sur la base d'un canevas commun tel que celui-ci :
  - « Toute ouverture d'une nouvelle offre d'enseignement ou de formation qualifiante est analysée par les instances internes de l'opérateur sur la base des listes des thématiques



communes aux filières professionnelles et métiers visées à l'article 12. Chaque Instance bassin de vie est tenue informée de manière systématique par l'opérateur concerné des offres ouvertes sur le bassin de vie concerné et des motivations ayant amené à cette ouverture. »

20. Invite à ne pas formaliser les pôles de synergie en petites instances internes (et donc à ne pas, à l'article 17 §1 & 2, préciser leur composition et autres modalités de fonctionnement, ni à leur attribuer de rôle d'avis), mais bien à les concevoir comme des initiatives dynamiques à chaque fois sui generis, sur le mode des Alliances Emploi Environnement. Ces pôles de synergie doivent également pouvoir être consacrés à des thématiques transversales à tous les secteurs, filières et métiers, comme par exemple l'information et l'orientation.